

TA/Y/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°066/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 04/04/2019

Affaire :

La Société IK EVENT'S
RESSOURCES

Contre

1-Ministère des Affaires Etrangères
de l'Etat de Côte d'Ivoire

2-I'ETAT de COTE D'IVOIRE

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action initiée contre le Ministère des Affaires Etrangères ;

Reçoit la Société IK EVENT'S RESSOURCES en son action dirigée contre l'Etat de Côte d'Ivoire ;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 5.605.000F CFA représentant le principal de sa créance ;
- ✓ 154.791FCFA au titres de intérêts de droit ;

Déboute la Société IK EVENT'S RESSOURCES du surplus de sa demande;

Condamne l'Etat de Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatre avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE; Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud PAULE EMILIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société IK EVENT'S RESSOURCES, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000FCFA dont le siège social est sis à Adjame Williamsville, hôpital militaire d'Abidjan, inscrit au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2013-B-9979, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Innocent KAKOU, son gérant de nationalité Ivoirienne demeurant ès qualité audit siège social, 06 BP 2313 Abidjan 06 Tél 20 39 08 62/07 10 87 40, Email iksono@yahoo.fr;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et ;

1-Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de Côte d'Ivoire, près de la mairie du Plateau, face au FER Plateau- BP V 109 Abidjan-Tél:20 32 08 88/20 22 94 10/20 32 15 58, prise en la personne du ministre S.E.M MARCEL AMON TANOH;

2-I'ETAT de COTE D'IVOIRE, représenté par le Ministère de l'Economie et des Finances, lui-même représenté par l'Agence Judiciaire du Trésor, demeurant en ses bureaux, sis à Abidjan-Plateau, BP V 98 Abidjan, Tél 20 25 38 34;

Défendeurs ;

D'autre part ;

Enrôlée le 07 janvier 2019 pour l'audience publique du 09 janvier 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 10 janvier 2019 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 24 janvier 2019 pour conciliation puis au 07 février 2019 pour règlement amiable en cours ;

Appelée le 07 février 2019, l'affaire a subi plusieurs renvois pour les différentes parties dont le dernier est intervenu de façon ferme au 21 mars 2019 pour la demanderesse ;



30/04
SLI JK Dina



A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 04 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier daté du 21 Décembre 2018, la Société IK EVENT'S RESSOURCES a fait servir assignation au **Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de Côte d'Ivoire**, et à l'**ETAT de COTE D'IVOIRE** pour s'entendre:

- condamner le Ministère des Affaires Etrangères et l'Etat de Côte d'Ivoire au paiement de la somme principale de cinq millions six cent cinq mille (5.605.000) FCFA;
- condamner le Ministère des Affaires Etrangères et l'Etat de Côte d'Ivoire au paiement de la somme d'un million quatre cent un mille deux cent cinquante (1.401.250) FCFA au titre des dommages et intérêts pour inexécution de leur obligation;
- condamner enfin les défendeurs aux entiers dépens de l'instance;

La Société IK EVENT'S RESSOURCES expose à l'appui de son action que le 29 Novembre 2016, le Ministère des Affaires Etrangères de la République de Côte d'Ivoire a pris en location son matériel de sonorisation moyennant un prix de cinq millions six cent cinq mille 5.605.000 FCFA pour l'organisation des funérailles de feu CLAUDE BEKE DASSYS;

Cependant, toutes les initiatives qu'elle a entreprises pour recouvrer sa créance son restées vaines; Aussi, le 23 Août 2018, a-t-elle servi une mise en demeure au Ministère des Affaires Etrangères d'avoir à payer sa dette;

En réaction, la Direction des Affaires Financières du Ministère lui a demandé de faire parvenir à nouveau, les documents justificatifs de sa créance et le relevé d'identité bancaire (RIB) en vue du paiement de ladite créance;

Déférant à cette demande, elle a produit une facture de 5.605.000FCFA, contenue dans l'exploit de remise daté du 5 Octobre 2018;

En dépit de la présentation de ce document justificatif de sa créance, le Ministère des Affaires Etrangères est resté silencieux;

Aussi, dans un courrier daté du 26 Novembre 2018, la demanderesse lui a fait une proposition de paiement amiable de la facture litigieuse;

En réponse, le Ministère a indiqué plusieurs fois des dates de paiement qu'il n'a jamais respectées;

Elle en déduit donc que la tentative de règlement amiable a échoué; c'est pourquoi, elle saisit le Tribunal de céans pour faire entendre ses droits;

Elle demande la condamnation du Ministère des Affaires Etrangères et l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer, outre le principal de 5.605.000FCAF pour inexécution de son contrat, des dommages et intérêts de 1.401.250 FCFA sur le fondement de l'article 1147 du Code civil;

En réplique l'Etat de Côte d'Ivoire soutient que la créance litigieuse a été prise en charge par la Direction des Affaires Financières du Ministère mis en cause;

Cependant, s'agissant de la créance principale, l'Etat demande un délai de grâce aux motifs que la dépense publique étant soumise au principe de l'annualité budgétaire, c'est dans le budget de l'année 2019 alloué audit Ministère que la dépense du demandeur sera exécutée;

S'agissant des dommages et intérêts, l'Etat de Côte d'Ivoire plaide le rejet de ce chef de demande car selon lui, le demandeur n'a pas démontré sa mauvaise foi;

Ces arguments sont contestés par la société IK EVENT'S RESSOURCES ; Pour elle, les dettes contractées par l'Etat et les collectivités territoriales qui n'ont pas pu être acquittées au cours d'une année budgétaire, doivent l'être l'année budgétaire suivante;

Ainsi, la créance litigieuse ayant été contractée en 2016, à défaut pour l'Etat de payer au cours de cette année, il pouvait, en application du principe de l'annualité budgétaire, acquitter ladite créance en 2017 ou au plus tard en 2018;

Dès lors, le délai de grâce demandé par le Ministère des Affaires Etrangères et qui fait suite à son assignation, n'est que du dilatoire qui traduit la mauvaise foi du représentant de l'Etat;

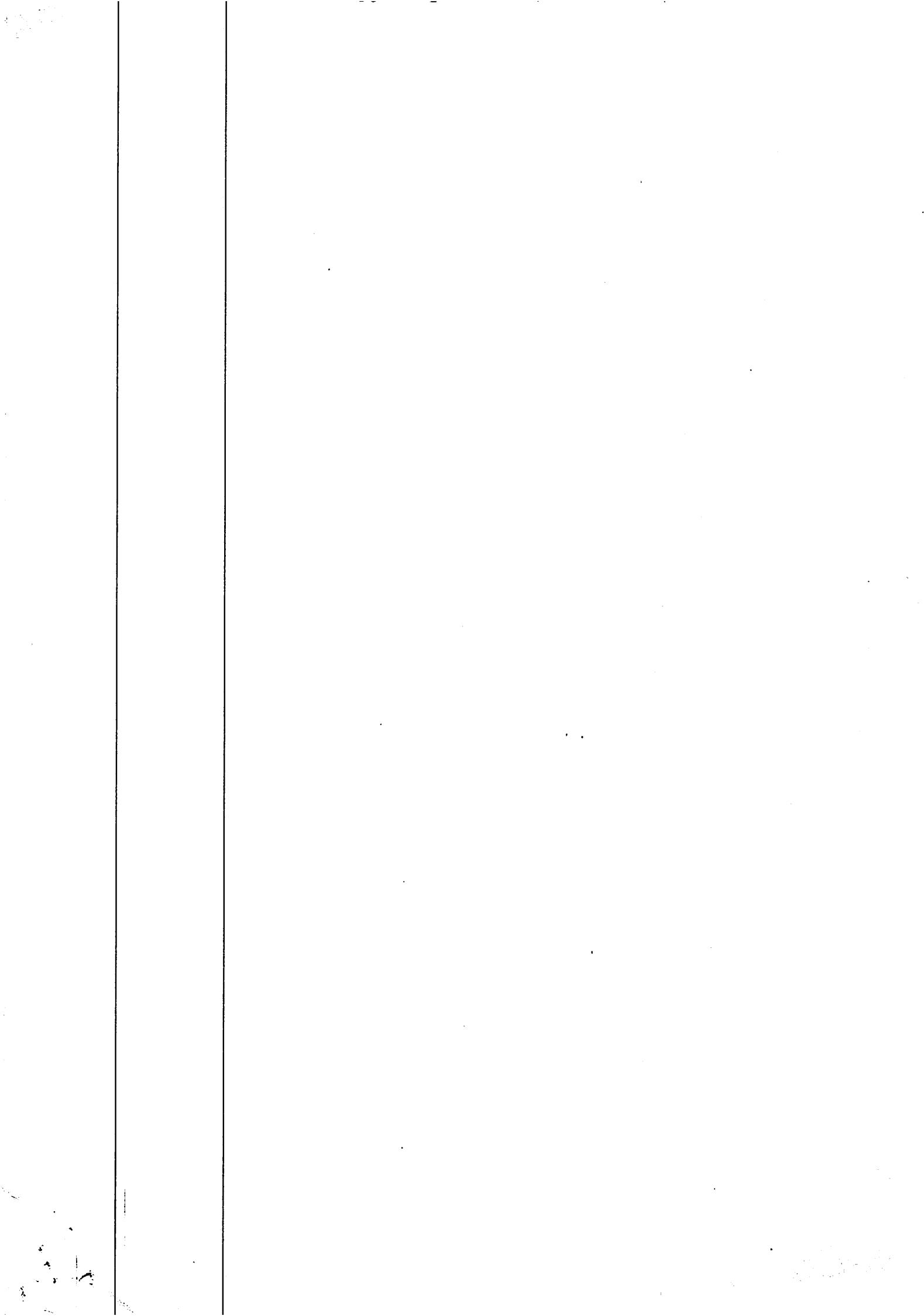
C'est pourquoi, elle demande la condamnation du Ministère des Affaires Etrangères et l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer la somme principale et les dommages et intérêts susvisés;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ont comparu et ont fait valoir des arguments;



Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».*

En l'espèce, le demandeur sollicite le paiement de la somme de 5.605.000FCFA en principal et 1.401.250 au titre des dommages et intérêts;

Ainsi, le taux du litige est inférieur à 25.000.000 FCFA;
En conséquence, il sied de statuer en premier et dernier ressort;

Sur la recevabilité de l'action de la Société IK EVENT'S RESSOURCES

A l'égard du ministère des Affaires Etrangères

La Société IK EVENT'S RESSOURCES a assigné le Ministère des Affaires Etrangères en paiement des sommes susvisées;

Aux termes de l'article 3 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative, l'action n'est recevable que si le demandeur :
-justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

- a la qualité pour agir en justice ;
- possède la capacité d'agir en justice.

La capacité s'apprécie aussi bien dans la personne du demandeur que dans celle du défendeur;

En effet, en application de l'article 19 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour être attrait en justice, il faut être une personne physique ou morale c'est-à-dire être doté de la personnalité juridique, avoir des droits et des obligations et être susceptible de les exercer soi-même ;

En l'espèce, la Société IK EVENT'S RESSOURCES a assigné le Ministère des Affaires Etrangères, un démembrément de l'Etat non doté de la personnalité juridique;

Il s'ensuit que l'action dirigée contre ledit Ministère est irrecevable pour défaut de capacité à défendre en justice;



A l'égard de l'Etat de Côte d'Ivoire

La Société IK EVENT'S RESSOURCES a également assigné l'Etat de Côte d'Ivoire, en paiement de sa créance; l'Etat étant doté de la personnalité morale, il est apte à défendre en Justice;

Dès lors, en application de l'article 3 précité, du Code de Procédure Civile, commerciale et administrative il y a lieu de déclarer son action recevable;

Au fond

Sur le paiement de la somme principale de 5.605.000FCFA

La Société IK EVENT'S RESSOURCES réclame le paiement de la somme principale de 5.605.000FCFA représentant le montant de la facture de sa prestation;

Il ressort de l'article 1134 du Code Civil que «*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi*» ;

Il se déduit de ce texte, la force obligatoire des conventions qui signifie que, dès lors qu'elles ont été librement conclues par les parties, les conventions s'imposent à elles avec la rigueur de la loi; celles-ci sont donc tenues de les exécuter;

Ainsi érigées au rang de loi, les conventions régulièrement formées s'imposent également au juge saisi, qui doit astreindre la partie défaillante à l'exécution de son engagement;

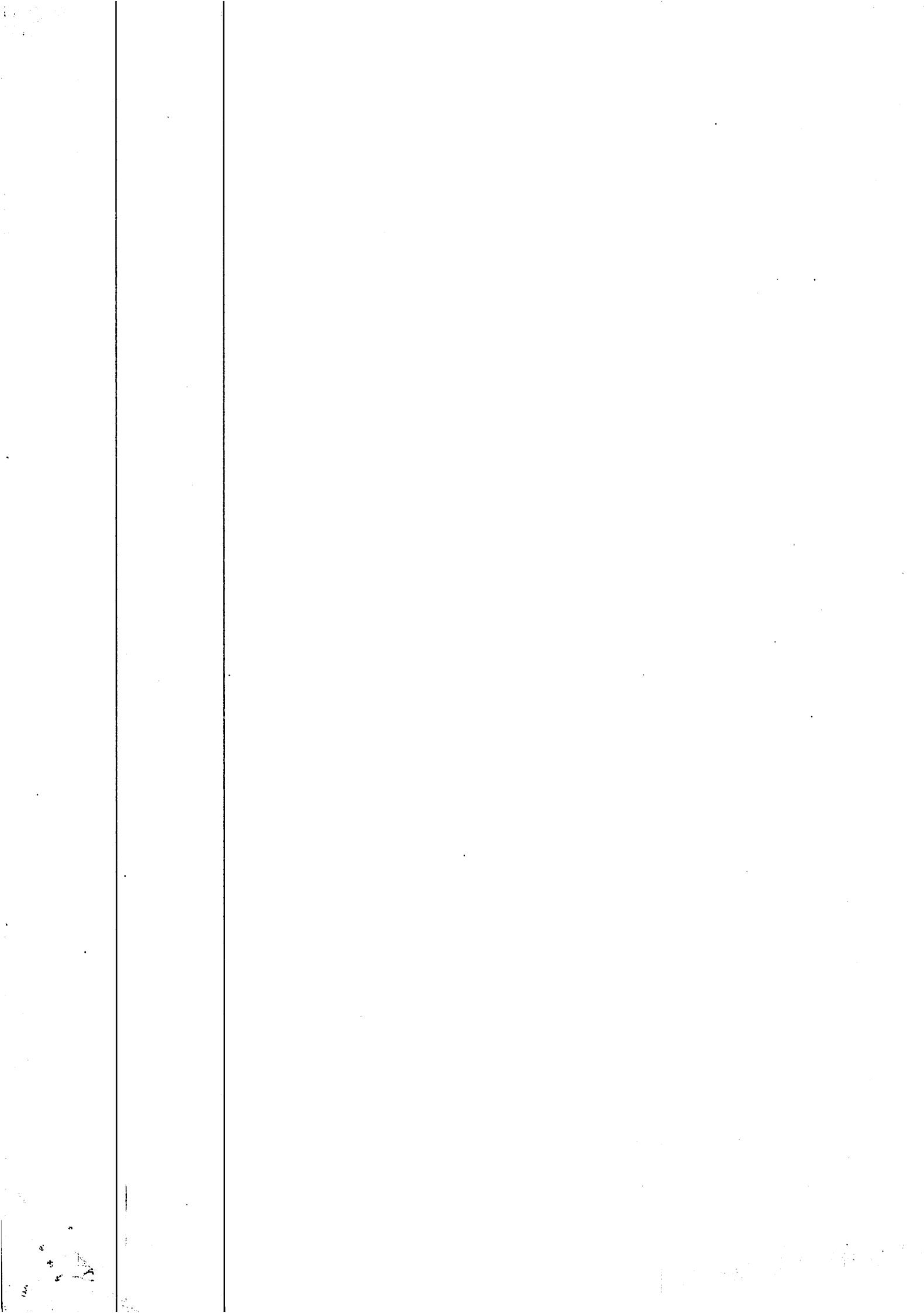
En l'espèce, l'Agence Judiciaire du Trésor représentant l'Etat de Côte d'Ivoire ne conteste pas l'existence de la créance; D'ailleurs, dans son mémoire daté du 25 Février 2019, elle s'est engagée à payer ladite créance;

La créance étant ainsi fondée dans son principe, il y a lieu de condamner l'Etat à payer à la Société I.K EVENT'S RESSOURCES la somme principale de 5.605.000FCFA ;

Sur le paiement des dommages et intérêts

La Société IK EVENT'S RESSOURCES demande également la condamnation du défendeur à lui payer des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil;

Ce texte énonce que «*le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause*



étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part» ;

Mais, l'article 1153 énonce pour sa part que «*Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement ;*

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ;

Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit ;

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance»;

S'agissant du paiement donc d'une somme d'argent, les dommages et intérêts ne consistent qu'au paiement d'intérêts de droit ;

Il est constant tel que résultant des pièces du dossier et des conclusions des parties que le contrat de location du matériel de sonorisation est conclu pour être exécuté en 2016; Par ailleurs, ce contrat met à la charge de l'Etat l'obligation de payer une somme d'argent;

Enfin le 23 Août 2018, une mise en demeure ayant été servi à l'Etat d'avoir à payer la créance, il est resté sans réaction jusqu'à la date d'assignation;

Dans ces conditions, il échet, de le condamner à payer les intérêts légaux qui ont couru durant cette période en application de l'article 1153 du Code Civil soit;

$$\begin{aligned} & 5.605.000 \times 4.5/100 \times 224 \text{ jours de retard} \\ & = 154.791 \text{ F CFA} \end{aligned}$$

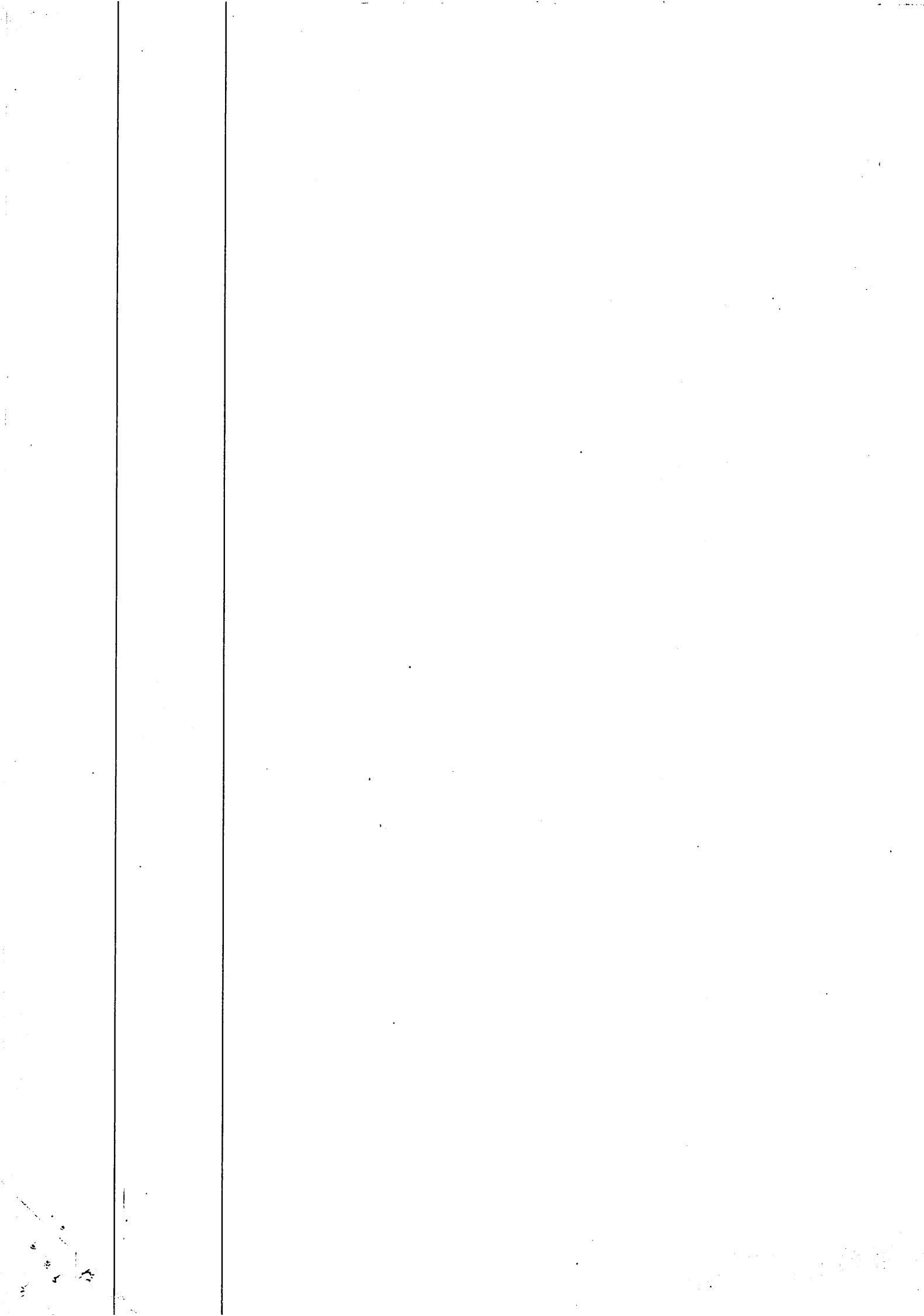
365

Il y a lieu de condamner l'Etat de Côte d'Ivoire au paiement de ladite somme et de débouter la demanderesse du surplus de cette prétention ;

Sur les dépens

L'Etat de Côte d'Ivoire succombe à la présente instance;

Il sied dès lors de mettre les dépens à sa charge ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort;

Déclare irrecevable l'action initiée contre le Ministère des Affaires Etrangères ;

Reçoit la Société IK EVENT'S RESSOURCES en son action dirigée contre l'Etat de Côte d'Ivoire ;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 5.605.000F CFA représentant le principal de sa créance ;
- ✓ 154.791FCFA au titre des intérêts de droit ;

Déboute la Société IK EVENT'S RESSOURCES du surplus de sa demande;

Condamne l'Etat de Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



[Large blue ink signature over the stamp]



[Large blue ink signature over the stamp]

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 22 MAI 2019
REGISTRE A.J Vol..... F°.....
N° 820 Bord..... 265/01
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

